PARDEVANT Maître Lysiane Adzowo AMORIN, Notaire soussigné, titulaire avec Maître Heddy AMORIN-BADOHU, de l'Office Notarial sis à LOME (Togo) 25 Rue de la Gare. ---------

A COMPARU :

Monsieur Messan APETI, Secrétaire, demeurant à LOME, 25 Rue de la Gare. ---------------------------------------

LEQUEL a, par ces présentes, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné pour en assurer la conservation et pour qu'il puisse en être délivré tous extraits et expéditions que besoin sera, la pièce ci-après relative à la CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de DIX MILLIARDS QUATRE VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE (10.088.970.000) FRANCS CFA dont le siège social est à LOME, 68 Avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° TG-LOM 2010 B 1817, à savoir : ------------------------------------

Un exemplaire original des statuts de ladite Société mis à jour suite à la douzième session de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue par visioconférence le vingt-deux Mai deux mille vingt-trois (22 Mai 2023) ------------------------------------

LAQUELLE pièce ainsi déposée, non encore enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, est demeurée ci-annexée après mention. ----------------------------------

DONT ACTE :

Fait et passé à LOME, 25 Rue de la Gare -----------------

En l'Office Notarial sus-visé -------------------------

Me Heddy AMORIN-BADOHU, Notaire ... Lomé — REPUBLIQUE TOGOLAISE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS - - - - - - - - - - - - - - - - - -
Le premier Août -
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire. - - -
Suivent les signatures -
Ensuite se trouve la mention : -
" ENREGISTRE A LOME (TOGO) - - - - - - - - - - - - - - - - - -
"COMMISSARIAT DES IMPOTS - - - - - - - - - - - - - - - - - -
"F° 2939880 A -
"Le 11 AOUT 2023 -
"Reçu : Cinq Mille (5.000) Francs - - - - - - - - - - - - - - - - - - -
"Signé : Massama Esso KATAKA - - - - - - - - - - - - - - - - - - -
" Receveur de l'Enregistrement et Timbre- - - - - - - - - - - - - -

SUIT LA TENEUR LITTERALE DE L'ANNEXE

"

CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA
Par abréviation CRRH-UEMOA
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 10.088.970.000 F CFA
60 Avenue de la Libération
Lomé-TOGO
RCCM : TOGO-LOME 2010 B 1817

"

" **STATUTS MIS A JOUR A L'ASSEMBLEE**
" **GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

" **TITRE I**
" **FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**
"

" **Article 1 : Forme**

" Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées "et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme "avec Conseil d'Administration, régie par l'Acte Uniforme de "l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du "Groupement d'Intérêt Economique, la réglementation bancaire, la "législation togolaise, tous textes ultérieurs complémentaires ou "modificatifs, ainsi que par les présents statuts. - - - - - - - - - - - - - - -
" Toute modification de la forme juridique est soumise à "l'autorisation préalable du Ministre des Finances de l'Etat du siège "social. -
" **Article 2 : Objet Social**
"

" La société a pour objet conformément à la réglementation "bancaire en vigueur : -
" - de refinancer les prêts au logement consentis par les banques "actionnaires ou non actionnaires ainsi que les Systèmes Financiers "Décentralisés (SFD) à leurs clients ; -
" - de consentir des refinancements aux banques actionnaires et "non actionnaires, ainsi qu'aux Systèmes Financiers Décentralisés en "contrepartie de billets à ordre souscrits par ceux-ci en mobilisation "de créances futures de prêts au logement nantis en faveur de la "CRRH-UEMOA, et ; -

"   - d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des obligations et "valeurs mobilières ; -

"   - d'y affecter des ressources mobilisées auprès des partenaires "au développement de la société ; -

"   - et généralement toutes opérations mobilières et immobilières "se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou "connexes ou susceptibles de faciliter l'obtention, par les banques "actionnaires ou non, de financements alternatifs et ou de garanties "auprès des organismes appropriés. --

"   La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer "toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit "notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet, "sauf dans le cas de dettes subordonnées destinées à renforcer ses "fonds propres ou dans le cas de la défaillance d'un émetteur de billet "à ordre. --

"   Toute modification de l'objet social, ayant pour effet de "modifier la catégorie actuelle ou d'étendre les activités de "l'établissement à celles d'une autre catégorie d'établissement "financier à caractère bancaire est soumise à l'autorisation du "Ministre chargé des finances de l'Etat du siège et de la Commission "bancaire. -

"   **Article 2 bis :**

"   La CRRH-UEMOA peut par extension de son objet social, "refinancer les prêts au logement consentis par les Systèmes "Financiers Décentralisés (SFD) à leurs clients, selon des formes et "modalités définies par le Conseil d'Administration. - - - - - - - - - - -

" Elle peut également faciliter l'obtention, par les banques "actionnaires ou non, de financements alternatifs et ou de garanties "auprès des organismes appropriés. -

" **<u>Article 3</u> : Dénomination sociale**

"

" La dénomination sociale est « **CAISSE REGIONALE DE "REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA** » par "abréviation « **CRRH-UEMOA** ». -

" Dans tous les actes, factures et documents émanant de la "société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie "immédiatement des mots « Société Anonyme » avec conseil "d'administration ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du "montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la "mention de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce "et du Crédit Mobilier. -

" La société devra faire figurer sur tous ses actes et documents "son numéro d'inscription sur la liste des établissements de crédit "tenu par la Commission Bancaire. - - - - - - - - -- - - - - - - - - - - - - - -

" Toute modification de la dénomination sociale est soumise à "l'autorisation préalable du Ministre des Finances. - - - - - - - - - - - -

" **<u>Article 4</u> : Siège Social**

"

" Le siège social est fixé à LOME, 68 Avenue de la Libération, "BP 1172 LOME, TOGO. -

" Il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par "simple décision du Conseil d'Administration et dans les limites du "territoire national par décision du Conseil d'Administration qui "modifie les statuts en conséquence. --

" Toute décision du Conseil d'Administration, opérant "déplacement du siège social dans les limites du territoire togolais,

"est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale "Extraordinaire. -

" Toutefois, le transfert du siège dans un Etat de l'UEMOA autre "que le Togo ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité "des actionnaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre "des Finances de l'Etat du siège social. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" **Article 5 : Durée**

"

" La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX "NEUF (99) ANS à compter du jour de sa constitution définitive, sauf "les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par l'Acte "Uniforme et les présents statuts. -

" **TITRE II**

" **EXERCICE SOCIAL – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

"

" **Article 6 : Exercice Social**

"

" L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 "décembre de chaque année. -

" Le premier exercice social s'est étalé de la date "d'immatriculation de la société au 31 Décembre 2010. - - - - - - - - -

"**Article 7 : Apports**

"

" Apports en numéraire : -

" 1 - Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les "actionnaires, la somme de Trois Milliards Quatre Cent Vingt Six "Millions de Francs (3.426.000.000) CFA ; - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" 2 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 23 juin 2011 à Dakar, la somme de Sept

"Cent Quarante Millions de Francs (740.000.000) CFA ; - - - - - - - --
" 3 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 12 Mars 2012 à Lomé, la somme de "Cinq Cent Millions de Francs (500.000.000) CFA ; - - - - - - - - - - -
" 4 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 19 Décembre 2012 à Lomé, la somme "de Quatre Cent Millions de Francs (400.000.000) CFA ; - - - - - - -
" 5 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 23 Mars 2013 à Abidjan, la somme de "Deux Cent Cinquante Millions de Francs (250.000.000) CFA ; - - -
" 6 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 07 Mai 2014 à Lomé, la somme de Trois "Cent Quinze Millions Cinq Cent Soixante Dix Mille de Francs "(315.570.000) CFA ; -
" 7 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 19 Décembre 2014 à LOME, la somme "de Cent Millions Francs (100.000.000) CFA. - - - - - - - - - - - - - - --
" 8 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 11 Mai 2015 à LOME, la somme de "Cent Millions Francs (100.000.000) CFA. - - - - - - - - - - - - - - - - -
" 9 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 27 Juin 2016 à LOME, la somme d'Un "Milliard Deux Cent Quatre Vingt Treize Millions Francs " (1.293.000.000) CFA. --
" 10 - Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil "d'Administration du 15 Décembre 2016, sur délégation de pouvoir "de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2016 à Lomé, la "somme d'un milliard deux cent cinquante millions quatre cent mille "de Francs (1.250.400.000) CFA ; -
" 11 - Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil

"d'Administration le 07 janvier 2017 à Lomé, sur délégation de "pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la somme de six "cent dix-neuf millions (619.000.000) FCFA ; - - - - - - - - - - - - - - -

" 12 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 12 avril 2018 à Lomé, la somme de cent "cinquante millions (150.000.000) FCFA ; - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" 13 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée "Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 à Lomé, la somme de "quatre cent quarante-cinq Millions (445.000.000) de francs CFA ; -

" 14 - Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil "d'Administration le 26 août 2020 à Lomé, sur délégation de pouvoir "de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la somme de cent Millions " (100.000.000) de francs CFA ; -

" 15 - Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil "d'Administration le 23 octobre 2020 à Lomé, sur délégation de "pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la somme de deux "cents Millions (200.000.000) de francs CFA ; - - - - - - - - - - - - - - -

" 16 - - Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil "d'Administration le 15 septembre 2021 à Lomé, sur délégation de "pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la somme de deux "cents Millions (200.000.000) de francs CFA ; - - - - - - - - - - - - - - -

" **<u>Article 8</u> : Capital social**

"

" Le capital social est fixé à la somme **DIX MILLIARDS "QUATRE VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT "SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (10.088.970.000) CFA**. Il est "divisé en 1.008.897 actions de Dix Mille (10.000) francs CFA "chacune, numérotées de 1 à 1.008.897 entièrement libérées. - - - - -

" Pour chaque actionnaire ayant recours au refinancement, sa "participation au capital doit être proportionnelle à l'encours des

"crédits refinancés sur l'année précédente. Pour le calcul de "proportion, le nombre d'actions de garantie appartenant aux "administrateurs sera déduit du nombre total des actions. Le "réajustement du nombre des actions est effectué s'il y a lieu, chaque "année, avant l'expiration du troisième mois de l'exercice social. En "cas de rompus, ceux-ci sont repartis selon la règle du plus fort reste.

" Le Conseil d'Administration décide des modalités et de "l'opportunité de la mise en œuvre du réajustement annuel des "participations détenues par chaque actionnaire au capital social de "la société en fonction de l'utilisation qu'il a de ses services, "conformément à l'alinéa ci-dessus. -

" En outre, le capital libéré restera indisponible jusqu'à la "notification de la décision d'agrément et ensuite doit rester à tout "moment employé dans les pays de l'UEMOA.- - - - - - - - - - - - - - - -

" Enfin, conformément à l'article 36 de la loi portant "réglementation bancaire, les fonds propres de base doivent, à tout "moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en "application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum "de fonds propre de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu "de l'article 56, ni aux dispositions relatives aux fonds propres "effectifs prescrites par cet article. -

" **<u>Article 9</u> : Modification du capital**

"

" Augmentation et réduction de capital

" Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes "et de toutes manières autorisées par l'Acte Uniforme et la "réglementation bancaire, dans les limites fixées par la loi bancaire.-

" **Article 10: Libération des actions**
"
" 1 - Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de "la souscription des actions qui les représentent. - - - - - - - - - - - - - -
" 2 - Toute souscription d'actions de numéraire, effectuée lors "de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital "est accompagnée du versement de l'intégralité du montant nominal "des actions souscrites et s'il y a lieu de la totalité de la prime exigée "des souscripteurs. -
" **Article 11 : Forme des actions**
"
" Les actions sont obligatoirement nominatives. - - - - - - - - - - - -
" **Article 12 : Cession et transmission des actions**
"
" Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de "la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou "l'inscription à ce Registre, de la mention modificative si elles "proviennent d'une augmentation de capital. - - - - - - - - - - - - - - - - - -
" Les cessions et acquisitions entre actionnaires au titre du "réajustement annuel des participations s'effectueront moyennant un "prix égal à la valeur comptable nette de l'action calculée en fonction "du dernier bilan établi au terme de l'exercice précédent ces cessions "ou acquisitions. -
" Pour réaliser ces cessions dans les cas ci-dessus, chaque "actionnaire donne tout pouvoir à la société qui procédera au "virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire, "sans autre formalité. -
" Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de "l'inscription des valeurs mobilières au compte titre de l'acquéreur.-
" Néanmoins, toute prise ou cession de participation qui aurait

"pour effet de porter la participation d'une même personne, "directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de "personne agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de "blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote ou d'abaisser "cette participation au-dessous de ces seuils est subordonnée à "l'autorisation préalable du Ministre des Finances. - - - - - - - - - - - -

" De même, toute cession de plus de vingt pour cent (20%) de "l'actif de la CRRH-UEMOA correspondant à ses activités dans les "pays de l'UEMOA doit être soumise à l'autorisation préalable du "Ministre des Finances. -

" Il en est de même pour la mise en gérance et la cessation de "l'ensemble des activités de l'établissement. - - - - - - - - - - - - - - - - -

" **<u>Article 12</u> Bis : Limitation à la transmission des actions**

"

" La transmission d'actions de la CRRH-UEMOA à un tiers "étranger à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est "soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. - - - -

" **<u>Article 13</u> : Droits et obligations attachés aux actions**

"

" Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et "dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre "des actions existantes. -

" Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions "pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre "inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire "contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur "affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

" La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux "statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale. - - - -

" **<u>Article 14</u> : Obligations des actionnaires**
"
" Dans l'éventualité d'une défaillance ponctuelle d'un "actionnaire dans le service de sa dette à l'égard de la CRRH-"UEMOA, les avances de trésorerie des actionnaires doivent "permettre le paiement à bonne date par la CRRH-UEMOA de la "totalité des sommes dues pour son compte notamment aux "obligataires et au Trésor Public, à charge pour la CRRH-UEMOA "de procéder au désintéressement complet des actionnaires après "récupération chez l'actionnaire défaillant. - - - - - - - - - - - - - - - - - -
" Ces avances seront effectuées par chaque actionnaire au "prorata de l'encours de ses refinancements auprès de la société et "pour des durées équivalentes. -
" Ces avances, ainsi ajustées à l'évolution des encours refinancés "par chaque actionnaire, ne seront remboursées qu'après "désintéressement complet des autres créanciers dans le cas de "liquidation amiable ou judiciaire de la société.- - - - - - - - - - - - - - -
" La répartition de ces avances entre les actionnaires sera faite "au prorata des encours mobilisés. -
" L'actionnaire qui ne verse pas les sommes nécessaires aux "dates prévues est de plein droit et sans mise en demeure préalable, "redevable à la société d'une indemnité dans les conditions fixées par "l'Assemblée Générale ordinaire. -
" Cette procédure ne pourra être engagée qu'après épuisement "de tous les voies et moyens ordinaires à la disposition de la CRRH-"UEMOA pour faire face à une défaillance ponctuelle dans le "portefeuille ou de l'impossibilité de les utiliser. - - - - - - - - - - - - - -
" **<u>Article 15</u> : Indivisibilité des actions**
"
" Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. - - - - - - -

" **TITRE III**
" **CONSEIL D'ADMINISTRATION**
"

" **Article 16 : Conseil d'Administration**
"

" La société est administrée par un Conseil d'Administration de "trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la "dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion. - - - - - - - --
" Les premiers Administrateurs sont désignés par les statuts "pour une durée de deux ans jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire "annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social.-
" Le candidat à la fonction d'Administrateur ne doit être frappé "d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité prévue "notamment par la réglementation bancaire et l'Acte Uniforme. - - -
" Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres "qui ne sont pas actionnaires de la société. Les Administrateurs non-"actionnaires sont également soumis aux dispositions des articles 416 "à 434 de l'Acte Uniforme visé ci- dessus. - - - - - - - - - - - - - - - - - -
" Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à "trois, les Administrateurs restants doivent convoquer "immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à "l'effet de compléter le Conseil. -
" L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne "demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du "mandat de son prédécesseur. --
" Une personne physique, Administrateur en nom propre ou "représentant permanant d'une personne morale Administrateur, ne "peut appartenir simultanément, à plus de cinq Conseils "d'administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le "territoire d'un même Etat-partie. -

" Le représentant permanent de la personne morale nommée "Administrateur, lorsqu'il est de nationalité autre que celle d'un pays "de l'espace UEMOA, doit solliciter la dérogation à la condition de "nationalité auprès des autorités compétentes, préalablement à sa "participation aux délibérations du Conseil d'Administration. - - - - -

" La personne physique pressentie s'oblige à mettre à la "disposition de la société, dans les plus brefs délais, tous les "documents requis par la règlementation bancaire aux fins "d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité. - - - - - - -

" Un salarié de la société peut être nommé Administrateur, et un "Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si "ce contrat de travail correspond à un emploi effectif. - - - - - - - - - -

" La liste des personnes exerçant des fonctions de direction, "d'administration ou de gérance doit être déposée et tenue à jour "auprès de la Commission bancaire et du Greffier chargé de la tenue "du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. - - - - - - - - - - - - -

" Tout projet de modification de cette liste doit être "préalablement notifié à la Commission bancaire. - - - - - - - - - - - - -

" **<u>Article 17</u> : Délibération du Conseil**

"

" Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil "d'Administration par lettre, télex, fax ou courrier électronique. - - -

" Un Administrateur peut donner, par lettre, télex, télécopie ou "courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le "représenter à une séance du Conseil d'Administration. - - - - - - - - -

" Aucun Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même "séance, de plus d'une seule procuration. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, "de ses membres sont présents ou représentés et si tous ses membres "ont été régulièrement convoqués. -

" Les Administrateurs peuvent participer au Conseil par "visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication "permettant leur identification et garantissant leur participation "effective. Ils peuvent voter oralement. -

" En cas de participation d'Administrateur(s) par "visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, Ie "Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des "Administrateurs est physiquement présent. - - - - - - - - - - - - - - - -

" Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres "présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du "Président de la séance est prépondérante. - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont "dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux "dispositions de l'Acte uniforme. -

" **<u>Article 18</u> : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

"

" Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus "étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans "les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément "attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires. - - - -

" Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même "par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de "l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte "dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des "circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise "à constituer cette preuve. -

" Le Conseil d'Administration détermine les orientations de "l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve "des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires "et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question

"relative à la bonne marche de la société et règle par ses délibérations "les affaires qui la concernent. -

" Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et "vérifications qu'il juge opportuns. -

" Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs "de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets "déterminés. -

" Le Conseil d'Administration peut décider d'une augmentation "de capital, par délégation de l'Assemblée Générale lorsqu'elle "l'autorise conformément à l'article 33 ci-dessous. Dans ce cadre, le "Conseil dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités "d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui "en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. - -

" **<u>Article 19</u> : Président du Conseil d'Administration**

"

" Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un "Président qui doit être une personne physique. - - - - - - - - - - - - - - -

" Le Président du Conseil d'Administration doit être un "Administrateur non exécutif ou un Administrateur Indépendant.- - -

" Il assure le bon fonctionnement de l'organe en veillant au "respect des règles fixées à cet effet pour les prises de décision - - - -

" Il doit disposer d'expérience et de compétences avérées dans "le domaine du secteur bancaire ou financier ainsi que de qualités "personnelles lui permettant d'assurer pleinement ses attributions "dans le respect des exigences du métier de la CRRH-UEMOA, de "sa nature et de sa vocation régionale. -

" Il doit veiller à ce que les décisions prises par le Conseil "d'Administration reposent sur des règles précises et soient "suffisamment étayées.- -

" La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration

"ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. - - - - - - - - -
" Le mandat du Président du Conseil d'Administration est "renouvelable. -
" Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions "du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il veille "à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la "gestion confiée au Directeur Général dans le respect des "prérogatives à lui reconnues par la Loi Uniforme et les usages de "bonne gouvernance. -
" A toutes époques de l'année, le Président du Conseil "d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et "peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à "l'accomplissement de sa mission. -
" Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les "procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux "Administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au "porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis "de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs "délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil "d'Administration. -
" Le Président du Conseil d'Administration dans un rapport joint "aux rapports des Commissaires aux Comptes et du Conseil "d'Administration, rend compte à l'Assemblée Générale, de la "composition du Conseil, des conditions de préparation et "d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que des procédures de "contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la "société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont "relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable "et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les "comptes consolidés. -

" Le rapport du PCA doit également contenir : - - - - - - - - - - --
" a) les modalités particulières relatives à la participation des "actionnaires à l'Assemblée générale ou un renvoi aux statuts - - - - -
" b) les principes et les conditions de rémunération et les "avantages de toute nature et sous quelques formes que ce soit "accordés aux mandataires sociaux. Bref toutes les informations sur "les rémunérations, indemnités et autres avantages accordés aux "mandataires sociaux correspondant à des éléments de rémunération, "des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à "raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions "ou postérieurement à celles-ci. -
" c) la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans "toute société par chacun de ces mandataires durant I 'exercice.
" Sans préjudice des dispositions des articles 487 et 488 de "l'Acte uniforme précité, ce rapport indique en outre les éventuelles "limitations que Ie Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du "Directeur Général. -
" Le rapport du Président est approuvé par le Conseil "d'Administration et rendu public. -
" En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil "d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un "autre Administrateur dans cette fonction. - - - - - - - - - - - - - - - - - -
" En cas de décès, démission ou révocation du Président du "Conseil d'Administration, le Conseil doit, procéder à cette "délégation ou nommer immédiatement un autre Président du "Conseil.- -
" Nul ne peut exercer simultanément, plus de trois mandats de "Président de Conseil d'Administration, ou simultanément un tel "mandat avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de "Directeur de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un

"même Etat de l'UEMOA. -
" **Article 20 : Direction Générale**
"
" Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le "Conseil d'Administration.- -
" Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner "lieu à des dommages et intérêts. -
" **Article 21 : Rémunération des Administrateurs et dirigeants**
"
" L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en "rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, "une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. - - - - -
" Le Conseil d'Administration répartit cette indemnité entre ses "membres, comme il l'entend. -
" La rémunération du Président du Conseil d'Administration, "celle du Directeur Général et, le cas échéant, celle du ou des "Directeurs Généraux Adjoints sont fixées par le Conseil "d'Administration. -
" Le Conseil d'Administration peut, par ailleurs, attribuer des "rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés "à des Administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de "voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la "société. Ces rémunérations et remboursement sont portés aux "charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'Assemblée "Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 26 des "statuts. -
" Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles "prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf "s'ils sont liés à la société par un contrat de travail. - - - - - - - - - - - -

" **<u>Article 22</u> : Conventions entre la société et l'un de ses "Administrateurs ou Directeurs, soumises à autorisation "préalable**
"

" Doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil "d'Administration : -
" - toute convention entre la société et l'un de ses "Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux "Adjoints ; -
" - toute convention entre la société et un actionnaire détenant "une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du "capital de la société ; -
" - toute convention à laquelle un Administrateur, un Directeur "Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant "une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du "capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il "traite avec la société par personne interposée ; - - - - - - - - - - - - - - -
" - toute convention intervenant entre la société et une entreprise "ou une personne morale, si l'un des Administrateurs, le Directeur "Général, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant "une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du "capital de la société propriétaire de l'entreprise ou associé "indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur "Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général, "Directeur Général Adjoint ou autre dirigeant social de la personne "morale contractante. -
" Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par "la CRRH-UEMOA à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou "associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes "visées ci-dessus exercent des fonctions de direction,

"d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) "du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres "du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent de "l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel "des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires conformément aux articles 440 et suivants de l'Acte Uniforme - - - -

" Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les "Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai "d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. - - -

" La société est tenue de notifier à la Banque Centrale et à la "Commission bancaire tout concours à un seul dirigeant, actionnaire "ou personne ne participant à sa gérance, contrôle ou fonctionnement "dont l'encours atteint le seuil de ses fonds propres effectifs arrêté "par les instructions de la Banque Centrale. - - - - - - - - - - - - - - - - -

" **TITRE IV**

" **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

"

" **Article 23 : Commissaires aux comptes**

"

" Deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux "Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés par "l'Assemblée Générale Constitutive et exercent leur mission de "contrôle -

" Conformément à la réglementation comptable en vigueur et "suivant les règles édictées par l'Acte Uniforme, ainsi que la "réglementation bancaire. -

" Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est "fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire en conformité avec la "réglementation en vigueur. -

" Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés pour

"une durée de deux exercices sociaux qui expirera avec l'Assemblée "Générale appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice "social, sauf renouvellement. - - - - - - - - -- - - - - - - - - - - - - -

" Les Commissaires aux Comptes sont choisis sur la liste des "experts- comptables agréés par l'ordre des experts-comptables. Ce "choix est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.- -- - -

" La durée du mandat des Commissaires aux Comptes nommés "en cours de vie sociale est de trois exercices, éventuellement "renouvelable. -

" Les délibérations des Assemblées prises sans que les rapports "devant être établis par les commissaires aux Comptes "conformément à l'Acte uniforme aient été soumis à l'Assemblée "Générale sont nulles. -

" Les Commissaires aux Comptes sont tenus de mentionner dans "les rapports soumis à l'assemblée, toutes les indications prévues par "les dispositions de l'Acte uniforme. -

"**<u>Article 24</u> : Procédure d'alerte par les Commissaires aux "Comptes**

" Les Commissaires aux Comptes qui, lors de l'examen des "documents qui leur sont communiqués ou dont ils ont connaissance "à l'occasion de l'exercice de leur mission, relèvent tout fait de nature "à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, "demandent par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre "recommandée avec accusé de réception des explications au "Président du Conseil d'Administration. - - - - - - -- - - - - - - - - - - -

" Le Président du Conseil d'Administration répond aux "Commissaires aux Comptes par lettre au porteur contre récépissé "ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze " (15) jours qui suivent la réception de la demande d'explication. - -

" Dans sa réponse, le Président du Conseil d'Administration fait

"une analyse de la situation et indique, le cas échéant, les mesures
"qu'il préconise. -
"   A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les
"Commissaires aux Comptes invitent par lettre au porteur contre
"récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans
"le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse
"du Président du Conseil d'Administration ou de la constatation de
"l'absence de réponse de la part de ce dernier, le Président du Conseil
"d'Administration à se prononcer sur les faits relevés. - - - - - - - - - -
"   Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette
"lettre, le Président du Conseil d'Administration convoque les
"Commissaires aux Comptes à une séance au cours de laquelle il se
"prononcera sur les faits relevés. -
"   Le Président du Conseil d'Administration adresse, dans le
"mois qui suit la séance précitée, aux Commissaires aux Comptes, un
"extrait du procès-verbal de sa décision. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -
"   En cas d'inobservation des mesures prévues ci-dessus ou si les
"Commissaires aux Comptes constatent que la continuité de
"l'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises, ils
"établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine
"Assemblée Générale. -
"   En cas d'urgence, les Commissaires aux Comptes peuvent
"convoquer eux-mêmes une Assemblée Générale des actionnaires
"pour soumettre leurs conclusions, s'ils ont vainement requis, par
"lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec
"accusé de réception, sa convocation par le Président du Conseil
"d'Administration. -
"   Lorsque les Commissaires aux Comptes procèdent à cette
"convocation, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs
"impérieux, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement

Me Heddy AMORIN-BADOHU, Notaire Cour d'Appel
REPUBLIQUE TOGOLAISE

"prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans "un rapport lu à l'assemblée. -

" **<u>Article 25</u> : Rapport spécial d'expertise sur les opérations**
" **de gestion**
"

" Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième "du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant "sous quelque forme que ce soit, demander au Président de la "juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de "plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou "plusieurs opérations de gestion. -

" S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de "la mission et les pouvoirs des experts. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le "rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de "direction ou d'administration. -

" **<u>TITRE V</u>**
" **<u>ASSEMBLEES GENERALES</u>**
"

" **<u>Article 26</u> : Assemblées Générales**
"

" Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée "Générale.- -

" Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont "appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

" Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles "appelées à décider ou autoriser les modifications des statuts. - - - - -

" Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les "actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. - - - - - - - - -

" **Article 27 : Convocation des Assemblées Générales**
"

" Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil "d'Administration soit à défaut par les Commissaires aux Comptes, "soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction "compétente statuant à bref délai à la demande de tout intéressé, ou "en cas d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires "réunissant le dixième, au moins, du capital. - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont "convoquées par le ou les liquidateurs. -

" Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en "tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. - - - - - - - - - - - -

" La convocation est faite par avis inséré dans un journal "d'annonces légales du siège social quinze jours francs avant la date "de l'assemblée. Cet avis peut être remplacé par une lettre au porteur "contre récépissé ou par une lettre recommandée avec demande "d'avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société, ou "encore par télécopie ou courrier électronique. - - - - - - - - - - - - - - -

" Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont "valables que si I 'actionnaire a préalablement donné son accord écrit "et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse "électronique, selon Ie cas. -

" Il peut à tout moment demander expressément à la société par "lettre recommandée avec demande d'avis de réception que Ie moyen "de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un "envoi postal. -

" **Article 28 : Ordre du jour**
"

" L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la "convocation. -

" Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital "exigée par l'article 520 de l'Acte Uniforme et agissant dans les "conditions et délais fixés par cette disposition, ont la faculté de "requérir, par lettre contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du "jour de l'assemblée de projets de résolutions. - - - - - - - - - - - - - - -

" L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas "inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième "ou troisième convocation. Elle peut toutefois, en toutes "circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder "à leur remplacement. -

" Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de "son choix. -

" **<u>Article 29</u> : Accès et représentation aux Assemblées**

"

" Tout actionnaire a droit d'assister aux Assemblées Générales "et de participer aux délibérations personnellement ou par "mandataire, par correspondance, par visioconférence ou d'autres "moyens de télécommunication permettant leur identification, quel "que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de "l'inscription préalable à son nom, ou éventuellement du dépôt de ses "titres dans les conditions de forme et de délai mentionnées dans les "avis de convocations, sans toutefois que ce délai ne puisse être "inférieur à cinq jours avant la réunion de l'Assemblée. - - - - - - - - -

" Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de "son choix. -

" **<u>Article 30</u> : Feuille de présence Bureau Procès-verbaux**

"

" A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence "contenant les indications prescrites par l'Acte Uniforme. - - - - - - -

" Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires

"présents et par les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de "l'Assemblée ; les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont "annexés. -

" Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil "d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur "spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, "l'Assemblée élit elle-même son Président.- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux "actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-"mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et "sur refus, ceux qui suivent, remplissent les fonctions de scrutateurs.-

" En outre, il est désigné un secrétaire qui peut ne pas être "actionnaire. -

" Les procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont "dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par "l'Acte Uniforme. -

" En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans "le procès-verbal. En cas de vote à distance, il en est également fait "mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique "éventuellement survenu au cours de l'assemblée et ayant perturbé "son déroulement. -

" **Article 31 : Quorum. Vote**

"

" Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, "le quorum est calculé sur l'ensemble des actionnaires composant le "capital, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote "en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme. - - - - - - - - - - - - - -

" Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la "majorité, les Actionnaires qui ont voté par correspondance, ou qui "participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres

Me Heddy AMORIN-BADOHU, Notaire Cour d'Appel
REPUBLIQUE TOGOLAISE

"moyens de télécommunication permettant leur identification. - - --
" En cas de vote par correspondance, sont autorisés à voter par "lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec "demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les "Actionnaires qui ont informé Ie dirigeant social désigné à cet effet "par les statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue "de I' assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par "la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de "l'assemblée. -
" Afin de garantir l'identification et la participation effective à "l'assemblée des actionnaires y participant à distance, ces moyens "transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des "caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et "simultanée des délibérations.- --
" Les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance votent "oralement- --
" Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la "quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou "de jouissance donne droit à une voix. -
" **<u>Article 32</u> : Assemblée Générale Ordinaire**
"
" L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois "l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer "sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce "délai par décision de justice. --
" Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si "les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart "des actions ayant le droit de vote.- --
" Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. - - - - --
" Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu

"compte des bulletins blancs en cas de scrutin. - - - - - - - - - - - - - - -
" L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente "pour : -
" 1. statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ; - -
" 2. décider de l'affectation des résultats ; - - - - - - - - - - - - - - -
" 3. désigner les membres du Conseil d'Administration ; - - - - -
" 4. statuer sur le rapport du commissaire aux comptes prévu par "les dispositions de l'article 440 de l'Acte uniforme et approuver ou "refuser d'approuver les conventions réglementées entre les "dirigeants sociaux ou un actionnaire conformément à l'article 22 des "présents statuts ; -
" 5. désigner les Commissaires aux Comptes.- - - - - - - - - - - - -
" **<u>Article 33</u> : Assemblée Générale Extraordinaire**
"
" L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts "dans toutes leurs dispositions et décider notamment, les fusions, "scission, apport partiel d'actif, la transformation ainsi que la "dissolution ou la prorogation de la société, dans les conditions "prévues par l'Acte uniforme, sous réserve des dispositions de la loi "bancaire. -
" Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des "actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un "regroupement d'actions régulièrement effectué. - - - - - - - - - - - - - -
" En cas d'augmentation de capital : - - - - - - - - - - - - - - - - - - -
" 1. lorsque I' Assemblée Générale autorise I' augmentation de "capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration, la "compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, "l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre " (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le "plafond global de cette augmentation. -

Me Hoddy AMORIN-RADOHU, Notaire Cour d'Appel
RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

" 2. lorsque l'assemblée générale décide de l'augmentation de "capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs "nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou "plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater "la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

" Toutefois, toute décision de l'Assemblée Générale "Extraordinaire visant à modifier la forme juridique, la "dénomination, le transfert du siège social à l'étranger ou relative à "une fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle ou "scission, doit pour être exécutoire être préalablement autorisée par "le Ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article "39 de la loi bancaire. -

" L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement "que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, "sur première convocation, la moitié des actions et, sur deuxième "convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de "ce dernier qui ne peut excéder deux -

" Mois à compter de la date fixée pour la seconde assemblée, le "quorum requis restant fixé au quart des actions. - - - - - - - - - - - - - - -

" Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il "n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. - - - - -

" Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée "Générale qui décide une augmentation de capital par voie "d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut "statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée "Générale Ordinaire. -

" **<u>Article 34</u> : Information des actionnaires**

"

" Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des "documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en

"connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la "gestion et le contrôle de la société. -

" La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et "de mise à disposition sont déterminées par les articles 525 et 526 de "l'Acte Uniforme. -

" **Article 35 : Procédure d'alerte par l'un des actionnaires**

"

" Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des "questions au président du Conseil d'Administration sur tout fait de "nature à compromettre la continuité de l'exploitation. - - - - - - - - - - -

" Le Président du Conseil d'Administration répond par écrit dans "un délai de quinze (15) jours aux questions posées et adresse copie "aussi bien de la question que de sa réponse aux commissaires aux "comptes. -

" **TITRE VI**

" **ETATS FINANCIERS – BENEFICES – PERTES**

" **Article 36 : Etats financiers annuels**

"

" A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration "établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux "dispositions du plan comptable bancaire de l'UEMOA et autres "règles définies par la réglementation bancaire. - - - - - - - - - - - - - - - -

" Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation "de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les "perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation "de trésorerie et le plan de financement.- - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Les états financiers de synthèse sont établis chaque exercice "selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les "exercices précédents. -

" Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée

"Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes "tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil "d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce "sur les modifications proposées. -

" Les comptes annuels et le rapport de gestion sont "communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à "l'Assemblée Générale ordinaire annuelle dans les conditions et "délais prévus par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit "des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

" Tous ces documents sont mis à la disposition des "Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant "la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. - - - - - - - - --

" Ces mêmes documents doivent être communiqués à la Banque "Centrale et à la Commission bancaire conformément à la "réglementation bancaire. -

" Le bilan annuel est publié au journal officiel à la diligence de "la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge "de la société. Il sera fourni à toute réquisition de la Banque Centrale "et de la Commission bancaire pour l'exercice de leurs attributions.-

" L'inventaire, les états financiers de synthèse, la liste des "actionnaires et généralement tous les documents qui, d'après les "dispositions de l'Acte Uniforme, doivent être communiqués à "l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au "siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.- --

" A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre "connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un "mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux "assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de "l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de "la liste des actionnaires. -

" Par ailleurs, conformément à l'article 52 de la Loi Bancaire, la "société doit, en cours d'exercice, dresser des situations selon la "périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. "Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la "Commission bancaire. -

" **Article 37 : Affectation et répartition des résultats**

"

" Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais "généraux et autres charges de la société, y compris toutes dotations "aux amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou "les pertes de l'exercice. -

" La décision de transformation est soumise à publicité dans les "conditions prévues pour les modifications des statuts. - - - - - - - - - --

" **Article 38 : Dissolution, liquidation**

"

" La société est dissoute pour les causes communes à toutes les "sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par "l'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir obtenu "l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances "de l'Etat du siège social. L'Assemblée Générale extraordinaire "désigne un ou plusieurs liquidateurs. -

" Conformément à la réglementation bancaire, le Ministre de "l'Economie et des Finances peut nommer un ou plusieurs "liquidateurs. -

" A l'expiration de la société, comme en cas dissolution, pour "quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. - - - - - - - -

" La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses "effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée "au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de "la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la

Me Hoddy AMORIN-BADOHU, Notaire Cour d'Appel de Lomé
RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

"clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que "le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et "documents émanant de la société. -

" La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux "articles 203 à 241de l'Acte Uniforme et sous réserve des "dispositions de la loi bancaire. -

" Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs "les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est "habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. - - - -

" Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du "nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les "mêmes proportions que leur participation au capital. - - - - - - - - - --

" **Article 39 : Contestations**

"

" En cas de contestation pendant l'existence de la société ou "pendant le cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la "société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, tout actionnaire doit "faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du "lieu du siège social et toutes assignations et significations sont "régulièrement notifiées à ce domicile. -

" A défaut de domicile, les notifications et significations sont "faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de "Première Instance à compétence commerciale du lieu du siège "social. --

" Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne "attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu du siège "de la société, tant en demandant qu'en défendant. - - - - - - - - - - - -

" **Article 40 : Frais**

"

" Les frais, droits présentes et de leurs suites, incombent

"conjointement et solidairement aux Actionnaires, au prorata de leurs "apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du "Commerce et du Crédit Mobilier. A compter de cette "immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les "amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le "délai de cinq ans. -

Cette annexe porte elle-même les mentions suivantes : - - - - -

" 1 – Lu et approuvé -

" Lomé le 28 Juillet 2023 -

" Signé : Illisible -

" 2 – Annexé à la minute d'un acte reçu par Me AMORIN, "Notaire à Lomé le premier Août deux mille vingt-trois - - - - - - - -

" Signé : Lysiane Adzowo AMORIN - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" 3– ENREGISTRE A LOME (TOGO) - - - - - - - - - - - - - -

" COMMISSARIAT DES IMPOTS - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" F° 2939880 le 11 Août 2023 -

" Reçu : Cinq mille (5.000) -

" Signé : Massama Esso KATAKA- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

" Receveur de l'Enregistrement et Timbre- - - - - - - - - - - - - -

Les présentes établies sur dix-huit feuilles de papier libre, ont été collationnées, reconnues conformes à la minute, signées, scellées et délivrées par Maître Heddy AMORIN-BADOHU, Notaire à LOME. -

Expédition sur trente cinq pages sans renvoi ni mot nul./.

POUR EXPEDITION